

**Une voix:** Qui fait marche arrière maintenant?

**M. Nugent:** Monsieur l'Orateur...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je rappelle à l'honorable député qu'il a déjà exposé son point de vue. Le ministre a fait une déclaration, et je suis sûr que la Chambre n'a pas l'intention de prolonger le débat en ce moment sur cette question.

**M. Nugent:** Monsieur l'Orateur, j'ai la liberté de laisser entendre si j'accepte ou non cette déclaration ou de vous signaler certaines questions. Je pense que le Règlement le permet.

**M. l'Orateur:** Le député invoque le Règlement maintenant, il laisse entendre que le Règlement lui permet de répondre à la déclaration du ministre de la Défense nationale. J'en doute fort, mais il pourrait peut-être s'expliquer.

**M. Nugent:** Pour en revenir au commentaire cité hier par Votre Honneur quant à la manière de régler cette difficulté—commentaire auquel on n'a peut-être pas suffisamment prêté attention auparavant—lorsqu'une plainte est déposée contre un député et avant de lui demander de se retirer pendant que la Chambre délibère on lui donne l'occasion de se faire entendre. Je n'ai pas le commentaire de May sous les yeux, mais en vertu de ce commentaire si des explications ou des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, le député peut se faire entendre encore une fois. Je prie Votre Honneur d'examiner...

**M. l'Orateur:** Le député aurait-il l'obligation de me dire de quel commentaire il s'agit? Je puis l'assurer que ce qu'il vient de dire est tout à fait nouveau pour la présidence. Le commentaire de May déclare que lorsqu'un député—en l'occurrence, le ministre de la Défense nationale—a fait l'objet d'une accusation et que ses paroles ou ses actes sont attaqués, il devrait être autorisé à faire une déclaration, et c'est ce qu'il a fait. Je suis sûr qu'on ne trouve dans les commentaires de May aucune suggestion ni aucun précédent qui porte à croire qu'après avoir fait une déclaration, le député qui a soulevé le premier la question doit être autorisé à faire une deuxième déclaration. Le député pourra peut-être me citer le commentaire ou un précédent qui justifierait ses affirmations.

**M. Nugent:** Le commentaire se trouve dans May, monsieur l'Orateur. Votre Honneur a cité, hier soir, le commentaire figurant à la page 143, et il est question de la chose

[L'hon. M. Hellyer.]

immédiatement après; il s'agit de la façon de procéder sur ces points. On dit que si un député fait une déclaration, la Chambre peut accepter celle-ci ou demander des éclaircissements au ministre. Je pense que cela vient à la page suivante.

Je ne veux pas induire Votre Honneur en erreur, et je n'ai pas sous les yeux les commentaires de May, mais il me semble qu'une déclaration n'est pas toujours très explicite et que la Chambre peut demander qu'on la précise; je demande donc des éclaircissements au ministre sur sa déclaration.

**M. l'Orateur:** L'honorable député a fait un rappel au Règlement et prétendu qu'il existe un précédent ou un commentaire qu'il peut produire à l'appui de son assertion, savoir, qu'il devrait lui être permis de donner des précisions sur la déclaration du ministre. J'ai sous les yeux les commentaires de May et le député peut consulter le volume qui se trouve sur le bureau de la Chambre. Il a dit que ces indications se trouvent à la page qui suit le commentaire cité hier. J'ai le volume sous les yeux, mais, décidément, je ne trouve rien ici à l'appui de l'assertion de l'honorable député d'Edmonton-Strathcona.

Je ne songe pas du tout à empêcher le député de prendre la parole une seconde fois sur la question qu'il a soulevée, mais il admettra sans doute, comme tous les autres députés, que j'ai manifesté toute l'indulgence possible.

**M. Nugent:** J'invoque le Règlement. Je n'ai pas demandé à parler une seconde fois sur la question que j'ai posée. J'ai demandé la parole une fois pour répondre à l'explication fournie par le ministre.

**M. l'Orateur:** On m'a signalé que la position que le député cherche à adopter en ce moment ne se fonde sur aucun précédent. J'ai consulté les commentaires. Le greffier me signale que l'allégation du député d'Edmonton-Strathcona n'a aucun fondement. Je dois prendre mes responsabilités et définir la situation.

Le fait personnel sur lequel le député a voulu s'expliquer hier était de portée très limitée. Il ne se rapportait aucunement à la motion d'ordre fort générale qu'il cherche à présenter maintenant et qui, lui dirais-je, va bien au-delà de la signification bien restreinte du point qu'il a soulevé hier. Il avait donné à entendre que le ministre de la Défense nationale avait employé hors de la Chambre des mots qui attaquaient l'honneur... l'honneur même et l'intégrité du représentant d'Edmonton-Strathcona. J'ai étudié ces mots. J'ai